



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société NOBELSPORT

Quartier de Mantaille
1130 route de Chateauneuf – Rd 132
26140 Anneyron

Références : 20250703-RAP-DAEN0804
Code AIOT : 0006102479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement NOBEL SPORT implanté Quartier de Mantaille 1130 route de Chateauneuf Rd 132 26140 Anneyron. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOBEL SPORT
- Quartier de Mantaille 1130 route de Chateauneuf Rd 132 26140 Anneyron
- Code AIOT : 0006102479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NOBELSPORT appartient au groupe SOFISPORT (tout comme la société CHEDDITE France).

Elle est composée de :

- une usine de production de poudre à Pont de Buis (Bretagne),
- une usine de production de cartouches à Anneyron (faisant l'objet de la présente inspection),
- une usine de production de cartouches à Léon (Espagne) (filiale de NobelSport France),
- un site de « distribution » (stockage uniquement) à Mondouzil (Haute-Garonne),
- son siège situé à Paris.

Le site Nobel Sport produit des cartouches de chasse et de tir (ball-trap) commercialisées en France et exportées dans plusieurs pays. Il emploie environ 30 personnes en CDI auquel il faut ajouter environ 20 intérimaires lors du surcroît d'activité précédant l'ouverture de la chasse.

Le site fonctionne 201 jours par an, en 2 x 8 la plupart de l'année, du lundi au vendredi de 4 h à 20 h (et parfois en 3 x 8 ou 1 x 8 quelques semaines par an).

L'activité de production de cartouches sur le site d'Anneyron est très saisonnière (haute saison de début d'année à septembre, en particulier de mai à septembre, avant la saison de chasse).

La production est de l'ordre de 135 à 150 millions environ de cartouches par an (150 millions de cartouches en 2024 ; prévision d'environ 135 millions de cartouches pour 2025).

L'encartouchage est une activité à faible valeur ajoutée concurrencée par des groupes italiens. Les deux principaux marchés sont le marché américain (néanmoins très variable) et celui de la chasse (bien que globalement déclinant). La société a également développé ses exports en dehors du marché américain.

Thèmes de l'inspection :

Situation administrative

Risques accidentels (Foudre, POI, EDD)

SGS

Suites des inspections précédentes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
5	Système de suivi des anomalies et des non-conformités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	4 mois
7	Réexamen de l'étude de danger	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 3 et 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
8	Conditions de stockage des douilles amorcées aux bâtiments P	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Conditions de stockage et de manipulation des billes de plomb	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
10	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Demande d'action corrective	3 mois

⁽¹⁾ Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant »**. Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
6	POI – Mise à jour	Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à monsieur le préfet de la Drôme un réexamen de l'étude de dangers (non remis, en retard) dans les meilleurs délais et au plus tard d'ici le 31/10/2025.

L'exploitant doit mettre en place un système de suivi complet de l'ensemble des anomalies et des non-conformités relevées sur son site ainsi que de leur remise en conformité (et étudier l'opportunité de mettre en place un système de suivi de l'ensemble des obligations et échéances réglementaires vis-à-vis du code de l'environnement).

L'exploitant doit modifier et/ou justifier certaines conditions d'exploitation actuelles afin d'exploiter ces installations conformément aux dispositions décrites dans son étude de danger (notamment concernant les conditions de stockage des douilles amorcées aux bâtiments P et les conditions de stockage et de manipulation des billes de plomb).

L'exploitant doit encore compléter certains points dans son SGS vis-à-vis de la gestion des incidents / accidents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2024
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : <u>Constats lors de la précédente inspection du 06/12/2023 :</u> En cas d'incident/accident, la détection est réalisée soit directement par une observation d'une personne soit via des détecteurs automatiques qui transfèrent des alarmes(départ de feu/fumée). La personne qui détecte peut jouer le rôle de premier intervenant (utilisation d'un extincteur par

exemple).

Elle signale au plus tôt au chef de quart l'écart constaté. Une fois l'urgence passée, une fiche « ACACIA » est rédigée pour formaliser les circonstances de l'incident/situation indésirable. Le directeur de site est prévenu et participe le cas échéant à l'écriture et au traitement de cette fiche.

Depuis 2020, 3 fiches ACACIA ont été créées sur le site.

Il n'y a pas de critères de hiérarchisations des événements clairement formalisés dans le SGS ou dans une procédure. Cette hiérarchisation est réalisée par le directeur de site aidé de la responsable HSE en s'appuyant sur leurs connaissances techniques respectives du site, des enjeux et des matières.

Demande : L'exploitant ajoutera dans son SGS la liste des critères pris en compte pour hiérarchiser les incidents sur son site, en particulier pour identifier les accidents majeurs.

Constats lors de la présente inspection du 16/06/2025 :

Lors de la préparation en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 03/06/2025, la procédure n°6 de son SGS qu'il a mise à jour en intégrant, au point 4, des « critères (hors POI) d'information à l'administration ».

L'exploitant a répondu à la demande ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, gestions des situations d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2024

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Constats :

Constats lors de la précédente inspection du 06/12/2023 :

De part les matières et produits entreposés sur site, l'évènement le plus redouté est l'incendie.

En cas de détection de départ de feu via la détection automatique ou par une personne du site, l'alarme est déclenchée et entraîne une évacuation du personnel du site vers le point de rassemblement. Suivant l'efficacité de l'équipe de première intervention (extinction immédiate) les services du SDIS sont contactés.

L'exploitant considère que c'est l'appel du SDIS qui correspond au déclenchement de son POI.

Ce critère n'est pas clairement formalisé dans la procédure de gestion des situations d'urgence. A noter que le SDIS est contacté bien avant que les effets de l'accident en cours ne touchent l'extérieur du site.

Demande :

L'exploitant formalise les critères qu'il prend en compte pour juger du déclenchement du POI.

<u>Constats lors de la présente inspection du 16/06/2025 :</u> Lors de la préparation en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 03/06/2025, la procédure n°6 de son SGS qu'il a mise à jour en intégrant, au point 3, des critères de déclenchement du POI. L'exploitant a répondu à la demande sur ce point de constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Classement ICPE des activités du site
Constats : L'exploitant déclare que les activités et le classement ICPE du site ne sont pas modifiés par rapport à l'arrêté préfectoral du 09/07/2019 concernant les rubriques 4210, 4220 et 2793. Il est à noter que l'état des stocks sur ces rubriques n'a pas été contrôlé lors de la présente inspection. L'exploitant a déposé, par courriel du 30/12/2024, une demande de bénéfice de l'antériorité concernant la rubrique 4510 suite à la modification de la classification de dangerosité du plomb massif (particules > 1 mm), désormais classé « très toxique pour les organismes aquatiques entraînant des effets néfastes à long terme » (H410). La quantité de plomb massif déclarée par l'exploitant dans cette demande est de 600 tonnes. Lors de la présente inspection, l'état des stocks du plomb massif (particules > 1 mm) a été demandé. L'exploitant a déclaré stocker 873 tonnes de plomb massif (non-conformité) et avoir mal estimé les quantités stockées sur site. Néanmoins, après l'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel du 19/06/2025, une demande de bénéfice des droits acquis corrigée. Il est à noter que cette demande de bénéfice de l'antériorité sera traitée par ailleurs, dans le cadre de l'instruction de ce dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée

dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : <u>Constats lors de la précédente inspection du 22/06/2021 :</u> Les remarques du rapport de 2017 ont bien été levées. Dans sa réponse du 24 mars 2021, l'exploitant a fourni un échéancier des travaux restant à réaliser pour le remplacement du transformateur d'entrée de site TGBT. L'inspection a permis de vérifier que cet échéancier était respecté et que les travaux préparatoires étaient réalisés. La mise en service du nouveau transformateur devrait être effective au début du mois d'août (ces travaux nécessitent de couper l'alimentation électrique dans toute l'usine). Elle est par conséquent programmée en période d'activité très réduite. Une vérification de conformité au risque foudre sera effectué peu après l'achèvement des travaux. Demande : L'exploitant transmettra le rapport de vérification de conformité au risque foudre réalisé à l'issue des travaux de remplacement du transformateur d'entrée de site. (sous 4 mois) <u>Constats lors de la présente inspection du 16/06/2025 :</u> L'exploitant n'avait pas transmis le rapport de vérification de conformité au risque foudre réalisé à l'issue des travaux de remplacement du transformateur d'entrée de site. Néanmoins, en préparation de la présente inspection, l'exploitant a transmis, sur demande de l'inspection, ce rapport de vérification par courriel du 02/06/2025 (rapport ALTUSIA : V0 du 30/08/2024). Ce rapport ne relève aucune « non-conformité à la réglementation et/ou aux normes » et aucune « non-conformité à l'Etude Technique Foudre ». Il soulève 4 « simples observations d'actions ne mettant pas en cause la conformité » et 1 « simple information ». Il conclut que le dispositif de protection contre la foudre est conforme aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 4 octobre 2010 révisé et à l'étude technique. L'exploitant a répondu à la demande sur ce point de constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système de suivi des anomalies et des non-conformités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Système de suivi des anomalies et des non-conformités
Prescription contrôlée : « Installations électriques. » « A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] « Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : <u>Constats lors de la précédente inspection de 2020 :</u> Rappel de l'observation 03-2020 : Mettre en place une traçabilité de la levée des anomalies électriques.

Constats lors de la précédente inspection du 22/06/2021 :

Une copie du rapport de vérification électrique est transmise par l'exploitant à son prestataire électricien. Celui-ci consigne par un système de tampon les interventions permettant de lever une anomalie. Toutefois, cela ne permet de connaître ni la date de réalisation des travaux ni leur nature.

Demande :

L'exploitant mettra en place un système de suivi des anomalies électriques et de leur levée sous 4 mois.

Constats lors de la présente inspection du 16/06/2025 :

En préambule, il est à noter que la conformité des installations électriques n'a pas été contrôlée lors de la présente inspection. Le présent contrôle a porté uniquement sur les actions mises en place par l'exploitant suite aux constats des précédentes inspections de 2020 et 2021 concernant la traçabilité de la levée des anomalies électriques.

L'exploitant présente un tableau de suivi intitulé « vérification périodique électrique du 06/01/2025 ». Ce tableau contient les informations suivantes : localisation, constat, préconisation, Q18 ou non, priorité, « qui traite : interne ou externe », suivi des actions : « fait : oui ou non » et date. Néanmoins, les colonnes « priorité » et « qui traite » ne sont pas encore renseignées. On peut remarquer également qu'il n'y a pas de date d'échéance fixée afin de « border » les actions dans le temps, en plus de la colonne « priorité ».

L'exploitant explique qu'il s'agit d'un « début » d'outil de suivi des anomalies électriques relevées lors des « vérifications périodiques électriques » et qu'il doit encore le compléter.

Il indique également être en cours de récupération de nombreuses informations de suivi des actions sur son site suite au départ soudain de son ancien directeur qui suivait ces sujets via des outils « individuels ». La nouvelle personne en charge des sujets QSE travaille sur cela depuis son arrivée en avril 2025.

L'exploitant déclare qu'il va mettre en place le même type d'outil de suivi pour l'ensemble des vérifications périodiques sur ces installations (foudre, extincteurs, etc.).

L'exploitant déclare également qu'il va effectuer une revue et un suivi de la réalisation effective de ces actions via des réunions de travail trimestrielles.

En parallèle, l'inspection a soulevé l'opportunité de mettre en place un outil de suivi pour l'ensemble des non-conformités relevées sur les installations, notamment lors des contrôles de l'inspection des installations classées, ainsi que pour l'ensemble des obligations et échéances réglementaires vis-à-vis du code de l'environnement (prescriptions par arrêté préfectoral, réexamen quinquennal de l'étude de dangers, mise à jour du POI, renouvellement des garanties financières, etc.)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant doit mettre en place un système de suivi complet de l'ensemble des anomalies et des non-conformités relevées sur son site ainsi que de leur remise en conformité.

En parallèle, l'exploitant étudie l'opportunité de mettre en place un outil de suivi pour l'ensemble des non-conformités relevées sur les installations, notamment lors des contrôles de l'inspection des installations classées, ainsi que pour l'ensemble des obligations et échéances réglementaires vis-à-vis du code de l'environnement (prescriptions par arrêté préfectoral, réexamen quinquennal de l'étude de dangers, mise à jour du POI, renouvellement des garanties financières, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : POI – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Le Plan d'Opération Interne est mis à jour [...] à des intervalles n'excédant pas 3 ans. La mise à jour est réalisée à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. La version mise à jour du plan est transmise à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des installations classées. [...]
Constats : La dernière version du POI date du 03/07/2024. L'exploitant déclare que le POI a été relu complètement au 03/07/2024 mais qu'aucune modification n'a été nécessaire par rapport à la version de 2021. Néanmoins, l'exploitant n'avait pas transmis cette version mise à jour du POI à l'inspection des installations classées. Elle a été transmise, sur demande de l'inspection, par courriel du 03/06/2025 (bien que cette version ne soit pas signée par l'exploitant). L'Inspection a donc rappelé les prescriptions ci-dessus et rappelé que le POI devait être mis à jour à chaque modification notable des installations (nouveau bâtiment R et autres modifications futures envisagées). Il est à noter que le contenu du POI n'a pas été contrôlé lors de cette inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réexamen de l'étude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Article 3 - Donner acte des études de danger : Un réexamen de l'étude de dangers, dont la forme sera basée sur l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de danger des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, devra être transmis à Monsieur le préfet de la Drôme à l'échéance reprise dans le tableau ci-après. Echéance d'actualisation : 01/05/2023 L'exploitant est tenu d'exploiter ces installations conformément aux dispositions décrites dans son étude de danger. Article 4 - Actualisation de l'étude de danger - compléments à fournir : L'actualisation de l'étude de danger prescrite à l'article 3 aborde l'éventualité de la mise en place d'une réserve d'eau de secours sur le site afin de lutter contre un incendie selon les résultats des simulations et après avis du SDIS.
Constats : Non-conformité : L'exploitant n'a pas remis son dossier de réexamen de l'étude de dangers, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2019, avant le 01/05/2023.

Lors de la présente inspection, il s'est engagé à remettre son dossier de réexamen de l'étude de dangers le plus rapidement possible et a pris tout de suite contact avec le bureau d'études qu'il va solliciter pour ce faire. Après l'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel du 19/06/2025, le justificatif de la commande de ce réexamen auprès d'un bureau d'études et un planning de réalisation de celui-ci permettant une remise du dossier pour fin octobre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à monsieur le préfet de la Drôme un réexamen de l'étude de dangers, dont la forme sera basée sur l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de danger des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, dans les meilleurs délais et au plus tard d'ici le 31/10/2025. Ce dossier de réexamen comprendra une notice de réexamen détaillées et complète ainsi que l'EDD a minima mise à jour ou révisée. L'Inspection rappelle notamment la prescription de l'AP du 09/07/2019 visée ci-dessus : Article 4 - Actualisation de l'étude de danger - compléments à fournir : L'actualisation de l'étude de danger prescrite à l'article 3 aborde l'éventualité de la mise en place d'une réserve d'eau de secours sur le site afin de lutter contre un incendie selon les résultats des simulations et après avis du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Conditions de stockage des douilles amorcées aux bâtiments P

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est tenu d'exploiter ces installations conformément aux dispositions décrites dans son étude de danger.
Constats : L'inspection a constaté que plusieurs cartons de douilles amorcées sont ouverts dans le bâtiment P. L'exploitant explique qu'il s'agit de cartons n'ayant pas été entièrement « consommés » lors de précédentes productions. Il explique que dans ce cas, les douilles amorcées sont replacées dans les cartons qui sont alors refermés (scotchés) au niveau des bâtiments de fabrication avant d'être restockés dans le bâtiment P. L'exploitant s'engage à rappeler cette consigne à ses opérateurs et à refermer les cartons actuellement ouverts dans le bâtiment P. L'exploitant déclare par ailleurs qu'il n'y a pas d'opération de prélèvement ou de manipulation des douilles amorcées directement dans le bâtiment P (cela se fait uniquement dans les bâtiments de fabrication dans lesquels ces opérations sont prévues). L'exploitant déclare que le classement en division de risque 1.4.S de ces cartons n'est pas modifié dans le cas de ces cartons ayant été ouverts puis refermés tel que décrit ci-dessus. L'Inspection fait observer que le classement en division de risque 1.4.S est délivré pour un produit

emballé dans certaines conditions. Si le produit se trouve dans un emballage ouvert, le classement pourrait s'en trouver modifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : – justifier que l'ensemble des cartons ouverts dans le bâtiment P sont refermés, – mettre en place les dispositions nécessaires pour s'assurer que les cartons de douilles amorcées stockés dans le bâtiment P soit tous fermés en tout temps, et justifier de la procédure qu'il a mise en place pour ce faire, – justifier auprès de l'Inspection que le classement en division de risque 1.4.S des cartons de douilles amorcées ayant été ouverts puis refermés (scotchés) n'est pas modifié (malgré des opérations d'ouverture et refermeture des emballages, justifier que la quantité de douilles amorcées replacées dans chaque carton ne peut pas dépasser la quantité maximale « autorisée » pour le classement en division de risque 1.4...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Conditions de stockage et de manipulation des billes de plomb

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est tenu d'exploiter ces installations conformément aux dispositions décrites dans son étude de danger.
Constats : Les billes de plomb (matières premières) sont stockées sur site en big-bags plastique d'une tonne. Ceux-ci sont principalement stockés en extérieur, au niveau d'une plateforme en béton disposée en L entre les bâtiments P, F et G, soit sur des racks, soit à même le sol. Le jour de l'inspection, des big-bags étaient également stockés devant le bâtiment P à même le sol béton (stockage non dédié : l'exploitant explique que cela est dû à un stock important du fait d'une grosse livraison récente). Ces billes de plomb sont transférées des big-bags dans des conteneurs métalliques. Cette opération se fait principalement en extérieur, sur la plateforme béton en L, décrite ci-dessus. Elle peut également se faire à l'intérieur du bâtiment G. Cette opération n'est néanmoins pas réalisée sur rétention permettant de retenir les billes de plomb. L'exploitant déclare qu'il récupère les billes de plomb tombées au sol. L'EDD de 2017 mentionne, en effet, au paragraphe 6.2.4 « <i>POLLUTION DES SOLS ET EAUX SOUTERRAINES</i> » : <i>La source de pollution possible des sols et eaux souterraines est le plomb :</i> [...] <i>- dans le bâtiment de stockage (G) et dans les ateliers de chargement des cartouches (F), les grenailles de plomb déversées accidentellement sur le sol sont recyclées.</i> Néanmoins, le jour de l'inspection, il est constaté que de nombreuses billes de plomb sont présentes au sol sur la plateforme béton. On en retrouve également entre le stockage devant le bâtiment P et la plateforme béton en L (l'exploitant suppose que « cela serait dû à des déchirements « accidentels » de big-bags »).

Cette plateforme béton en L est fissurée, ce qui complique la récupération des billes de plomb. Un caniveau « borgne », censé permettre de récupérer les billes entraînées en sortie de plateforme béton en L, n'est pas présent sur toute la longueur de bout en bout entre les deux murets, ce qui ne permet pas de retenir complètement les billes de plomb, que l'on retrouve ensuite dans le caniveau des eaux pluviales situé juste en dessous. En conclusion, il est constaté que les conditions actuelles de stockage et de manipulation des billes de plomb telles que décrites ci-dessus ne permettent pas de respecter les conditions d'exploitation décrites dans l'EDD. (Non-conformité) Par ailleurs, au vu de la modification de la classification de dangerosité du plomb massif (particules > 1 mm), désormais classé « très toxique pour les organismes aquatiques entraînant des effets néfastes à long terme » (H410), l'Inspection considère qu'il conviendra de renforcer les prescriptions sur ce sujet. Cela est traité dans un autre cadre d'instruction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : – stocker les billes de plomb uniquement dans les espaces dédiés, tel que décrit dans l'EDD (sans délai), – respecter les conditions d'exploitation décrites dans l'EDD (notamment « <i>les grenailles de plomb déversées accidentellement sur le sol sont recyclées</i> ») en proposant des modifications des conditions actuelles de stockage et de manipulation des billes de plomb (délai : 3 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : <u>Constats lors de la précédente inspection du 06/12/2023 :</u> Le SGS ne contient pas de critères formalisés pour déterminer si un événement doit être signalé à l'Inspection des installations classées ni pour déterminer si un rapport d'accident doit être rédigé. L'exploitant a indiqué s'appuyer sur un décret concernant la pyrotechnie listant ces critères. Dans les faits, très peu d'événements ou d'écarts ont été relevés (et aucun incident/accident conséquent). Dans une telle situation, l'exploitant s'appuierait sur l'expertise de son personnel, en

particulier du directeur de site qui a la responsabilité de l'information à IIC.

Le groupe NOBEL SPORT possède un Comité Consultatif Sécurité (CCSNS) auquel participe le directeur de site et la responsable HSE. Ce comité rassemble des responsables de chacun des sites du groupe. Les fiches ACACIA (jugées pertinentes) sont remontées par chacun des sites à ce CCSNS pour analyse et partage du retour d'expérience. Le CCSNS se réunit deux fois par an et ces réunions donnent lieu à compte rendu incluant éventuellement des mesures à prendre suite aux événements analysés. En plus des nouvelles fiches éventuelles, le suivi des mesures décidées lors des sessions précédentes est assuré.

Cependant, en parallèle des mesures prises, l'exploitant ne trace pas l'état de ces fiches Acacia (créée/en cours d'analyse/travaux en cours/soldée) ni dans un document numérique, ni via une gestion papier.

Observation : l'exploitant met en place un système de traçabilité de l'avancée des traitements des événements indésirables, notamment via le suivi des fiches ACACIA. Il formalise les critères pris en compte pour les déclarations à l'Inspection des installations classées.

Constats lors de la présente inspection du 16/06/2025 :

Lors de la préparation en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 03/06/2025, la procédure n°6 de son SGS qu'il a mise à jour en intégrant, au point 4, des « critères (hors POI) d'information à l'administration ». Le deuxième critère mentionne « lorsqu'il y a eu une atteinte à l'environnement (pollution des sols, de l'eau, de l'air...) ». L'exploitant n'a pas mentionné dans ces critères les atteintes sur les tiers. Cela devra être ajouté dans les critères.

Par ailleurs, l'exploitant déclare qu'il utilise désormais une nouvelle fiche intitulée « Fiche incident » en remplacement des anciennes fiches ACACIA. Néanmoins, l'inspection fait remarquer que cette nouvelle fiche concerne principalement les accidents du travail. L'exploitant devra donc mettre en place une fiche adaptée dans le cas d'accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Enfin, l'exploitant n'a pas mis en place de système de traçabilité de l'avancée des traitements des événements indésirables. L'exploitant n'a pas complètement répondu à la demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- compléter, dans son SGS, les critères pris en compte pour les déclarations à l'Inspection des installations classées, notamment vis-à-vis des atteintes sur les tiers,
- mettre en place une fiche adaptée dans le cas d'accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- mettre en place un système de traçabilité de l'avancée des traitements des événements indésirables, notamment via le suivi des fiches mentionnées au tiret ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois